



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur le réseau routier du département de l'Allier**

N° 2771 /2019 du 14 novembre 2019

**La préfète de l'Allier,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté zonal n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018, portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA) ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 pour la préparation et la gestion des situations de crise routière.

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux intempéries sur le département de la Loire,

Considérant l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-007, portant modification de l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-001, relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans la zone de défense Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant que les aires des Vérités (Lapalisse), du centre routier (Toulon sur Allier), de Millepertuis ont atteint leur limite de stockage,

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 3, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la RN7 dans le sens nord sud entre le PR43+800 (déviation de Varennes) et le PR65 (Lapalisse).

Article 2 :

Le stockage des poids est assuré sur la déviation de Varennes sur Allier sur les voies de gauche (entre les PR43+800 et 47+705)

Article 3 :

L'interdiction de circulation prévue aux articles 1 et 2 ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ...)

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté s'appliquent à compter du 14 novembre 2019 à 22h30 et seront mises en œuvre et levées sur instruction de la préfète de l'Allier.

Article 5 :

- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
- Les gestionnaires de route (DIRCE),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera adressé :

- à M. le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est.

A Moulins, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Yves BOSSUYT